

DUO A REALISE POUR VOUS UNE SELECTION DES MESURES IMPORTANTES

DISPOSITIONS FISCALES CONCERNANT LES ENTREPRISES (B.I.C., I.S. ET AGRICOLE)

DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES

Depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes les déclarations fiscales annuelles des entreprises sont souscrites à une même date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit pour 2012 le 3 mai 2012.

L'Administration devrait aussi, comme précédemment, accorder un délai supplémentaire aux entreprises qui adhèrent à la procédure de transmission électronique.

TELEDECLARATION ET TELEPAIEMENT

Le recours aux procédures de téléprocédures est généralisé. Les seuils sont progressivement abaissés.

DECLARATION DES RESULTATS BIC, BA ET BNC

Aujourd'hui seules les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises ont l'obligation de souscrire leur déclaration par voie électronique.

A compter du 1^{er} janvier 2014, seront concernées par cette obligation toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent sera supérieur à 80 000 € HT.

si chiffre d'affaires 2012 > 80 K€ → entreprise obligée de télédéclarer la déclaration des résultats 2013 en 2014

A compter du 1^{er} janvier 2015, seront concernées par cette obligation toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

TVA

Depuis le 1^{er} octobre 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € doivent souscrire leurs déclarations de TVA par voie électronique et payer par télépaiement.

Le calendrier prévu est le suivant :

- 1^{er} octobre 2012 : toutes les entreprises soumises à l'IS quel que soit leur chiffre d'affaires.
- 1^{er} octobre 2013 : toutes les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 €.
- 1^{er} octobre 2014 : toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Depuis le 1^{er} octobre 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € doivent téléréglé l'IS. A compter du 1^{er} octobre 2012, l'obligation de payer l'IS par voie électronique s'appliquera à toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

PETITES ENTREPRISES : EXONERATION EN FONCTION DES RECETTES

RAPPEL : Les plus-values réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises dont les recettes sont inférieures à 250 000 € (ventes) ou 90 000 € (prestations de services) sont exonérées à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Il a été précisé que les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils était la moyenne des recettes HT réalisées au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR)

Il est désormais possible, pour les entreprises, de bénéficier du CIR au titre des sinistres subis par les immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche et de développement.

NOUVELLE CONTRIBUTION D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, il est créé une nouvelle contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés.

Cette contribution est temporaire et ne s'applique qu'au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

Cette contribution est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés. Contrairement à l'actuelle contribution sociale actuelle de 3,3 % elle ne donne pas lieu au versement d'acomptes.

REPORT DES DEFICITS

Le régime des déficits a été profondément refondu. De nouvelles règles s'appliquent :

- aux déficits subis au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 ;
- aux déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la lecture de notre lettre d'octobre 2011 sur le projet de loi de finances.

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le montant forfaitaire du crédit d'impôt pour les entreprises agricoles dont 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique a été modifié. Ce montant a été relevé de 2 000 à 2 500 euros pour chacune des années 2011 et 2012.

Pour les entreprises percevant une aide à la production biologique en application de la réglementation communautaire, le montant total des aides perçues et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 euros. En cas de dépassement de ce plafond, le montant du crédit d'impôt est désormais diminué à concurrence de la fraction de ces aides excédant 1 500 euros. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des bénéfices clos à compter du 30 décembre 2011.

DISPOSITIONS FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS IR - ISF - PLUS-VALUES

IMPOT SUR LE REVENU : CALCUL

Pour l'imposition des revenus 2011 : le nombre de tranches et le barème de l'impôt sur le revenu sont inchangés :

Le barème applicable aux revenus 2011 est le suivant :

Tranche de revenu	Taux d'imposition
Jusqu'à 5 963 €	0 %
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %
Supérieure à 70 830 €	41 %

Il est créé une nouvelle contribution sur les hauts revenus qui ne touche que les foyers ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et à 500 000 € pour un couple.

Pour un célibataire, la contribution est égale :

- à 3 % de la fraction des revenus comprise entre 250 000 et 500 000 € ;
- à 4 % de la fraction des revenus excédant 500 000 €.

Pour un couple la contribution est égale :

- à 3 % de la fraction des revenus comprise entre 500 000 et 1 000 000 € ;
- à 4 % de la fraction des revenus excédant 1 000 000 €.

Un célibataire ayant 350 000 € de revenus sera redevable d'un impôt de 3 000 € ((350 000 – 250 000) *3 %).

IMPOT SUR LE REVENU : QUOTIENT FAMILIAL / PARTS

RAPPEL : En principe, depuis l'imposition des revenus de 2009, la **demi part supplémentaire** accordée systématiquement aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant élevé des enfants est réservée aux personnes ayant élevé seules leurs enfants pendant au moins 5 ans.

Pour éviter des augmentations trop brutales, un dispositif transitoire a été mis en place pour l'imposition des revenus 2009, 2010, 2011 et 2012.

RAPPEL : Exit l'avantage fiscal consenti aux **nouveaux mariés ou nouveaux pacsés** l'année de leur engagement.

A compter de l'imposition des revenus 2011, le principe de l'imposition commune pour l'année entière des époux ou partenaires a été adopté.

Pour l'imposition des revenus 2011, les mariés ou pacsés de l'année doivent choisir entre l'imposition commune et l'imposition séparée.

RAPPEL : L'obligation de déclarer les revenus du défunt dans les 6 mois du décès a été supprimée à compter de 2011.

NICHES FISCALES : REDUCTIONS ET SUPPRESSIONS

NOUVELLE REDUCTION GENERALE DE 15 %

Pour les dépenses 2011, la plupart des réductions ou crédits d'impôts avaient été réduits de 10 %. La loi de finances pour 2012 prévoit un nouveau coup de rabot de 15 % pour les dépenses 2012 (réduction des taux et des plafonds de dépenses).

Ne sont pas visés par ce nouveau plan d'austérité :

- l'emploi d'un salarié à domicile ;
- les frais de garde des jeunes enfants ;
- l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

A contrario sont concernés (liste non exhaustive) :

- les équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable ;
- les souscriptions au capital des PME ;
- les investissements immobiliers SCELLIER ;
- les investissements immobiliers dans le secteur du tourisme ;
- les investissements forestiers.

PLAFONNEMENT GLOBAL

RAPPEL : Les déductions, réductions et crédits d'impôts dont peut bénéficier un foyer fiscal quelle que soit sa composition sont globalement plafonnés.

Attention, le plafonnement ne concerne pas tous les avantages fiscaux : sont ainsi exclues les dépenses sans contrepartie telles que pensions alimentaires, frais de scolarité, dons aux œuvres, cotisations syndicales.

Nous tenons bien entendu la liste complète des réductions et crédits d'impôts inclus et exclus du plafonnement à votre disposition.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2011, ce plafond était égal à 18 000 € plus 6 % du revenu imposable. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce plafond sera abaissé à 18 000 € plus 4 % du revenu imposable.

NICHES FISCALES AMENAGEES

EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

RAPPEL : Il a été précisé l'an passé que l'avantage fiscal n'est accordé que pour des prestations réglées et effectivement effectuées.

Sont donc exclues les prestations réglées d'avance dans le cadre de forfaits d'heures prépayées.

DISPOSITIF SCELLIER

La réduction d'impôt est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le dispositif est de nouveau aménagé pour sa dernière année d'application.

Son champ d'application est élargi aux logements acquis avant le 31 décembre 2012 qui font ou feront l'objet, avant cette même date, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf.

Il est introduit une nouvelle condition pour pouvoir bénéficier de la réduction : le respect d'un plafond du prix d'achat au mètre carré, plafond variable selon la localisation du bien immobilier.

Toute possibilité de déduction est supprimée pour les bâtiments non économes en énergie dont la demande de permis de construire serait postérieure au 31 décembre 2011.

Les taux sont de nouveau revus à la baisse.

DEPENSES HABITATION PRINCIPALE

RAPPEL : le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable de l'habitation principale avait été prorogé jusqu'en 2012 et aménagé pour les dépenses payées en 2009 et 2010.

Le crédit est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 pour les logements achevés depuis plus de 2 ans. Le crédit est donc supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre des logements achevés depuis moins de 2 ans.

Aménagements apportés :

- la liste des dépenses éligibles au crédit est modifiée (certaines nouvelles dépenses sont admises, a contrario d'autres précédemment éligibles sont désormais exclues) ;
- l'ensemble des taux est revu à la baisse.

IMPOT SUR LA FORTUNE / REVENUS FINANCIERS ET REVENUS DU PATRIMOINE

SEUIL D'IMPOSITION A L'ISF ET BAREME

L'ISF a subi d'importants aménagements en 2011 : seuils de taxation, modalités déclaratives, barème.

Nous vous renvoyons à la lecture de notre lettre de juin 2011.

Le seuil d'imposition abaissé à 1 300 000 € en 2011 est inchangé pour 2012.

Pour l'ISF 2012, le barème applicable est le suivant :

- 0,25 % pour les patrimoines compris entre 1 300 000 et 3 000 000 € ;
- 0,50 % pour les patrimoines supérieurs à 3 000 000 €.

Pour atténuer les effets de seuil, pourront bénéficier d'une décote les patrimoines situés entre 1 300 000 et 1 400 000 € et ceux compris entre 3 000 000 et 3 200 000 €.

PLUS-VALUES PRIVEES SUR VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à l'impôt sur le revenu dès le premier euro. Ces plus-values seront taxées à 19 %.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS

La plus-value réalisée sur la cession de la résidence principale reste exonérée.

Le régime général d'imposition des plus-values immobilières des particuliers a été profondément réformé. Les nouvelles dispositions exposées dans notre lettre d'information d'octobre 2011 s'appliqueront aux cessions faisant l'objet d'un acte authentique à compter du 1^{er} février 2012.

Ces plus-values resteront taxées à 19 % auxquels il conviendra d'ajouter 13,50 % de prélèvements sociaux.

Il convient aussi de noter qu'à partir du 1^{er} février 2012, la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement est exonérée d'impôt à la double condition :

- que le vendeur ne soit pas propriétaire de sa résidence principale ;
- que le vendeur utilise intégralement ou partiellement le prix de cession pour acquérir sa résidence principale.

PRELEVEMENT SOCIAL SUR AUTRES REVENUS DU CAPITAL

Le taux du prélèvement social est relevé de 2,20 % à 3,40 %, soit un total de prélèvements sociaux de 13,50 % au lieu de 12,30 %. Pour les modalités d'application de ce taux, nous vous renvoyons à la lecture de notre lettre d'information d'octobre 2011.

PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR DIVIDENDES

Le taux du prélèvement libératoire forfaitaire applicable sur option aux dividendes est porté de 19 % à 21 % à compter de 2012. Compte tenu des prélèvements sociaux le taux global d'imposition est relevé à 34,50 %.

BOUCLIER FISCAL

Le bouclier fiscal est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le dernier bouclier sera le bouclier 2012 c'est-à-dire le bouclier portant sur les revenus 2010 : impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur les revenus 2010 réglés en 2011, ISF 2011, taxe d'habitation 2011 et taxe foncière 2011.

DISPOSITIONS DIVERSES

DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE SUR HABITATION PRINCIPALE

A compter de 2012, il est créé un plafonnement de la taxe foncière sur l'habitation principale à hauteur de 50 % des revenus. Ce plafonnement est réservé aux contribuables non soumis à l'ISF dont les revenus sont inférieurs au revenu fiscal de référence (soit 23 K€ pour un célibataire en 2011).

Le dégrèvement n'est pas automatiquement accordé. Il doit être demandé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réception de l'avis d'imposition.

La demande de dégrèvement de taxe foncière 2012 devra donc être envoyée avant le 31 décembre 2013.